



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FLUDICO***

de la société TOP SAS
enregistrée sous le n° 2024-2644

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 avril 2025,

Considérant que les compositions intégrales du produit TRESO, autorisé en France (AMM n° 2190687), et du produit TRESO, autorisé en Allemagne (n° 00A069-00), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	FLUDICO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS-BRETONNEUX France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - fludioxonil	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial TRESO	TRESO
	N° AMM 2190687	
Numéro d'intrant	816-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 26/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
 33BC435FF8C6444...